

RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Article 1 - QU'EST-CE QUE LE BUDGET PARTICIPATIF ?

C'est un budget de la ville destiné à financer des projets proposés par les habitantes et habitants d'Ancenis-Saint-Géréon à partir de 11 ans. L'enveloppe allouée et récurrente chaque année correspond à un budget d'investissement de 80 000€.

Le budget participatif est un processus démocratique permettant aux habitants d'Ancenis-Saint-Géréon de s'impliquer dans les choix budgétaires de la commune en proposant des projets d'intérêt général destinés à améliorer leur cadre et mode de vie et en votant pour choisir ceux qui seront réalisés.

Il s'agit de projets d'investissement en vue de la réalisation de travaux sur un espace public (bâtiment public, un site, une rue ou de l'achat d'équipement...). L'enveloppe budgétaire permettra de financer plusieurs projets.

Les formulaires seront disponibles sur la plateforme numérique dédiée <https://participons.ancenis-saint-gereon.fr/>, sur le site internet de la commune <https://www.ancenis-saint-gereon.fr/>, ou dans un dossier papier à retirer en mairie.

Les projets sont financés par la municipalité et mis en œuvre par les services de la commune. Selon les projets, une participation à la réalisation par les habitants et habitantes eux-mêmes est envisageable.

Article 2 – GOUVERNANCE

Le budget participatif est administré par un comité de pilotage du budget participatif composé d'élus de la commission Transition Ecologique, Mobilités et Démocratie Locale, et d'habitants volontaires, dont 6 représentant des Conseils consultatifs de quartiers et de villages, accompagnés par les services municipaux.

Ce comité de pilotage :

- donne son avis sur le règlement du budget participatif
- accompagne les porteurs dans la présentation de leurs projets
- arrête la liste des projets éligibles
- supervise les opérations de dépouillement et valide le résultat du vote
- établit la liste de projets complémentaires en cas de désistement
- assure le suivi de la réalisation des projets
- procède à l'évaluation du dispositif

Le règlement du budget participatif a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en février 2023 et les projets sont inscrits dans le budget d'investissement.

Les membres du comité de pilotage ne pourront pas présenter de projet en leur nom propre ou pour représenter un projet collectif. Dans le cas d'un projet collectif ou associatif dont ils feraient partie, ils s'engagent à se retirer des délibérations.

Article 3 – MODALITÉS DE DÉPOT DES PROJETS

Les participants devront justifier de leur identité et de leur rattachement à la commune.

Les projets peuvent être présentés :

- Par les habitantes et habitants de la commune à partir de 11 ans, à titre individuel ou collectif avec un interlocuteur désigné (ex : un collectif de voisins, un établissement scolaire, des salariés...)
- A titre associatif à condition que le siège social soit sur Ancenis-Saint-Géréon. (Attention le budget participatif n'est pas un système de subvention supplémentaire, il vise à faire émerger des projets qui répondent à un impératif d'intérêt général.)
- Le nombre de projets financés est limité à un par personne, collectif ou structure. Les porteurs dont le projet a été financé ne peuvent pas présenter un nouveau projet lors de l'édition suivante du budget participatif. Une aide de la mairie sera proposée pour accompagner le montage des projets.

Article 4 – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Les projets proposés doivent respecter les critères suivants :

1. Les **domaines de compétences** : concerner tous les domaines d'intervention de la ville et rester dans le cadre des compétences municipales (voir l'annexe explicative à la fin de ce document).
2. Le **périmètre géographique** : porter exclusivement sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.
3. L'**intérêt général** : être à visée collective, accessibles à toutes et tous de manière gratuite.
4. L'**écologie** : être compatibles avec les objectifs de transition écologique (faible impact environnemental au niveau des matériaux, énergies, déchets, réversibilité...)
5. Le **type de dépense** : être uniquement des projets d'investissement sans entraîner de coûts de fonctionnement importants (dépenses d'entretien).
6. Le **montant maximum** : ne pas dépasser 20 000€ (25% du montant total du budget participatif)
7. La **faisabilité** : être financièrement, techniquement et juridiquement réalisables. Pour cela, ils devront être suffisamment précis pour être étudiés par les services municipaux.
8. La **durée** : être réalisables en deux ans maximum, études comprises.

Enfin, les projets ne seront pas pris en compte dans les cas suivants :

- S'ils comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public.
- S'ils sont contraires au principe de laïcité et aux valeurs républicaines.
- S'ils génèrent une situation de conflit d'intérêt. En aucun cas, un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu.
- S'ils sont proposés par des commerces ou entreprises à des fins privées et/ou professionnelles.
- S'ils sont incompatibles avec un projet ayant fait l'objet d'un vote en conseil municipal ou faisant l'objet d'un marché public ou d'une procédure d'appel d'offre en cours.

Les porteurs de projets seront informés et renseignés sur les motifs de non-recevabilité.

Article 5 - PRÉSENTATION DES PROJETS

La présentation au public des projets soumis au vote se fera de manière identique pour tous les projets (même format pour tous les projets, en fonction de chaque support de communication).

Elle pourra avoir lieu à l'occasion d'un évènement, dans les publications municipales, sur le site internet de la ville, sur la plateforme participative "Participons".

Article 6 – VOTE

Seuls les votes des habitantes et habitants d'Ancenis-Saint-Géréon seront pris en compte, soit sur la plateforme « Participons ! » soit dans les urnes disponibles à la mairie et à l'annexe de la Chevasnerie. Les votes papiers seront possibles contre signature ; si des doublons sont constatés avec les votes en ligne, ces derniers ne seront pas pris en compte.

Chaque votant choisira trois projets maximum.

Les projets qui recevront le plus de voix seront considérés comme lauréats.

En cas d'égalité, le départage se fera par tirage au sort.

ANNEXE : LES COMPÉTENCES COMMUNALES

Les projets présentés doivent correspondre aux compétences (c'est-à-dire les missions) de la commune et non à celles des autres collectivités locales (COMPA, Département, Région).

Les domaines concernés par le budget participatif sont :

- la culture
- le sport
- la jeunesse et l'éducation
- la solidarité et la santé
- le numérique
- la citoyenneté
- la prévention et la sécurité
- l'économie et l'emploi
- les espaces verts, la végétalisation de la ville et la biodiversité
- l'aménagement des espaces publics et mobiliers urbains
- la propreté et la réduction des déchets

Le budget des communes est divisé en deux parties : le fonctionnement et l'investissement.

Le **fonctionnement** correspond aux dépenses courantes de la Ville, aux achats des services, au recrutement et à la rémunération des agents ou encore aux subventions pour les associations. Le but étant d'assurer le fonctionnement du service public local, les dépenses de cette section sont récurrentes chaque année. Pour garantir la maîtrise des finances locales, les projets relatifs aux dépenses de fonctionnement ne pourront pas être pris en compte dans le budget participatif.

Les dépenses d'**investissement** concernent les opérations correspondant au « capital » de la Ville : les travaux d'équipement et d'aménagement, les acquisitions immobilières et mobilières notamment. Ce sont des dépenses ponctuelles qui correspondent à l'amélioration ou l'enrichissement du patrimoine de la ville : aménagement de nouveaux espaces, construction, rénovation de bâtiments, achat de biens ou d'équipements...